



Numéro de résolution

## Procès-verbal

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 11 OCTOBRE 2022 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Nelson Lepage, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux gens présents et aux auditrices et auditeurs.

**Rés. n°  
461-2022**

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par la conseillère Edith Samson:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 26 septembre 2022;
4. Assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement 2117 modifiant le Règlement de zonage 1253 dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire;
5. Dépôt du procès-verbal de correction du 3 octobre 2022;
6. Dépôt de l'état des résultats daté du 30 septembre 2022;
7. Rapport de la greffière et décision du conseil concernant la demande de dérogation mineure pour le 140, rue Louis-Philippe-Lebrun;
8. Déclaration de la greffière et adoption du Règlement 2113-2 modifiant le Règlement de zonage 1253 dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

9. Déclaration de la greffière et adoption du Règlement 2114 modifiant le Règlement de zonage 1253 dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire;
10. Adjudication d'un contrat pour le projet STE-2022-08-29 Réfection du pont sur le Petit-Témis au-dessus de la rivière du Loup;
11. Embauche d'un conseiller en urbanisme au Service du développement territorial;
12. Nomination d'un conciliateur-arbitre conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;
13. Autorisation de procéder au versement du fonds de garantie Agglomération 1A-C09-11;
14. Approbation du budget révisé 2022 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup;
15. Emprunt temporaire en attendant le financement permanent du Règlement 2109;
16. Approbation des comptes et salaires de septembre 2022;
17. Appui aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
18. Adoption de la version modifiée de la Politique d'aliénation des immeubles industriels;
19. Condoléances à M<sup>me</sup> Hélène Bernier à la suite du récent décès de son frère;
20. Condoléances à la famille de M. Marc André Ouellet à la suite de son récent décès;
21. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2118 amendant le Règlement 1879 (Tarifs) et le Règlement 2108 (Entretien des installations septiques UV);
22. Période de questions;
23. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
462-2022

### 3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Numéro de résolution

## Procès-verbal

#### 4. **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253 DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EXPRESS DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Il fait lecture du texte annexé au présent procès-verbal fournissant les explications sur le but de l'assemblée et les conséquences de l'adoption du projet de Règlement 2117.

Le maire invite les gens dans la salle qui le souhaitent à s'exprimer sur le sujet. Aucune personne n'a souhaité s'exprimer sur le sujet.

Le maire déclare close l'assemblée publique de consultation.

#### 5. **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 3 OCTOBRE 2022**

La greffière dépose devant ce conseil le procès-verbal de correction du 3 octobre 2022, lequel corrige le libellé de l'article 3 du Règlement 2105, du 4 juillet 2022.

#### 6. **DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS DATÉ DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le trésorier dépose devant ce conseil l'état des résultats daté du 30 septembre 2022 conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*.

Rés. n°  
463-2022

#### 7. **RAPPORT DE LA GREFFIÈRE ET DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 140, RUE LOUIS-PHILIPPE-LEBRUN**

La greffière fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du Règlement 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié le 14 septembre 2022 dans le journal Info Dimanche concernant la demande de dérogation mineure présentée par la compagnie Création Verbois inc. pour son immeuble localisé au 140, rue Louis-Philippe-Lebrun, qu'elle n'a reçu aucun commentaire.

Monsieur le Maire demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucun commentaire n'a été reçu quant à la demande de dérogation mineure de la compagnie Création Verbois inc. pour sa propriété située au 140, rue Louis-Philippe-Lebrun en regard de la marge de recul latéral droite faisant partie du lot numéro 4 981 267 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et faisant partie de la zone 7-Ic;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

ATTENDU que le requérant désire que ce conseil accorde une dérogation mineure quant à l'implantation d'un dépoussiéreur qui sera localisé à 3,68 mètres de la ligne latérale droite;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement de zonage 1253, le dépoussiéreur devrait être implanté à une distance minimale de 6 mètres de la ligne latérale, puisque les marges latérales applicables à la zone 7-Ic sont de 5 mètres et de 6 mètres et que de l'autre côté le bâtiment est à 5,38 mètres et qu'en conséquence la marge latérale gauche est donc conforme, mais que la marge latérale droite sera située à 3,68 mètres;

ATTENDU que cette dérogation réfère à la différence entre la marge latérale applicable de 6 mètres et la marge réelle projetée de 3,68 mètres et qu'en conséquence, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la distance de 2,32 mètres comme démontré au plan-projet d'implantation;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme du 23 août 2022 recommandant de façon unanime d'accepter la demande de dérogation;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme, est conforme aux dispositions des Règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que la propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 140, rue Louis-Philippe-Lebrun visant à conformer le projet d'implantation du dépoussiéreur qui sera localisé à 3,68 mètres de la ligne latérale comme démontré au plan-projet d'implantation;

Que copie de cette résolution soit adressée à monsieur Étienne Gagnon, représentant de la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Numéro de résolution

## Procès-verbal

Rés. n°  
464-2022

### 8. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2113-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253 DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EXPRESS DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

La greffière déclare que le Règlement 2113-2 a essentiellement pour but de modifier le Règlement de zonage 1253 dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire.

Les modifications apportées par le Règlement 2113-2 pour la zone 10-Cb consistent à:

1. autoriser les serres commerciales dans les cours avant;
2. assujettir les bâtiments accessoires aux mêmes normes d'implantation que les bâtiments principaux;
3. modifier la règle de calcul du nombre minimal d'arbres, afin d'inclure les arbres déjà plantés dans l'emprise publique;
4. autoriser la vente de fleurs à titre d'usage temporaire.

Finalement, il modifie les normes suivantes applicables à l'ensemble du territoire, soit:

- a) exiger que les centres jardins soient ceinturés par une haie de cèdres sur 70 % du périmètre de l'installation;
- b) établir à 20 mètres la largeur maximale des entrées charretières pour les groupes d'usages de commerce et service.

Le Règlement 2113-2 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et ont été approuvées par les personnes habiles à voter.

Outre les coûts de préparation du règlement, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'une procédure de modifications express;

ATTENDU l'avis de motion donné le 22 août 2022;

ATTENDU qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 septembre 2022 à 20 h, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

ATTENDU que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du présent règlement ont été soumises à l'approbation des personnes habiles à voter et sont réputées approuvées par celles-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2113-2, du 11 octobre 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare qu'il ne désire pas participer aux discussions ni à la décision concernant le prochain point à l'ordre du jour, puisqu'il entretient un lien d'affaires avec le promoteur et il quitte la salle.

Rés. n°  
465-2022

9. **DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253 DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EXPRESS DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

La greffière déclare que le Règlement 2114 a essentiellement pour but de modifier le Règlement de zonage 1253 dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire, de façon à:

- autoriser l'usage « Atelier d'usinage et fabrique de produits métalliques divers » pour la zone 3-Cc située en bordure de la rue Témiscouata, près de l'intersection avec la rue Alfred-Fortin;
- autoriser les habitations bifamiliales isolées en plus des habitations bifamiliales jumelées et en rangée pour la zone 16-Rc localisée en bordure de la rue Amyot à la hauteur de la rue Chouinard.

Le Règlement 2114 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et ont été approuvées par les personnes habiles à voter.

Outre les coûts de préparation du règlement, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'une procédure de modifications express;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

ATTENDU l'avis de motion donné le 12 septembre 2022;

ATTENDU qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2022 à 20 h, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du présent règlement ont été soumises à l'approbation des personnes habiles à voter et sont réputées approuvées par celles-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2114, du 11 octobre 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, dans le cadre d'une procédure express de modification réglementaire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

Le conseiller Steeve Drapeau reprend son siège.

Rés. n°  
466-2022

**10. ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PROJET STE-2022-08-29 RÉFECTION DU PONT SUR LE PETIT-TÉMIS AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE DU LOUP**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil, sous la recommandation de l'ingénieur municipal, accepte la soumission de Constructions P.P. Gagnon inc. pour le projet STE-2022-08-29 Réfection du pont sur le Petit-Témis au-dessus de la rivière du Loup, selon les taux contenus au Bordereau de prix pour un montant approximatif de 300 093,93 \$ taxes en sus, et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
467-2022

**11. EMBAUCHE D'UN CONSEILLER EN URBANISME AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service du potentiel humain, procède à l'embauche de monsieur Éric Malenfant à titre de conseiller en urbanisme au Service du développement territorial, à compter du 11 octobre 2022 et que sa rémunération soit fixée à



Numéro de résolution

## Procès-verbal

l'échelon 9 de la classe 3 des conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
468-2022

### 12. **NOMINATION D'UN CONCILIATEUR-ARBITRE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

ATTENDU qu'en vertu des articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. 47.1)*, la Ville de Rivière-du-Loup doit nommer un conciliateur-arbitre pour tenter de régler les mésententes entre les propriétaires de terrain dans la zone agricole relativement aux clôtures et fossés mitoyens, ainsi qu'aux fossés de drainage et aux découverts sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la municipalité souhaite prévoir la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée comme conciliateur-arbitre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par la conseillère Edith Samson:

Que ce conseil nomme monsieur Gaston Lamarre, inspecteur des bâtiments et en environnement au Service du développement territorial, à titre de conciliateur-arbitre avec tous les pouvoirs prévus à la section IV de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. 47.1)* selon les tarifs suivants:

Description	Frais admissibles
Ouverture de dossier	50,00 \$
Travail de la personne désignée (vacation sur les lieux, bureau de la publicité des droits, préparations et transmission de documents, rapports, ordonnance, etc.)	Salaire réel plus les avantages sociaux
Frais divers (services professionnels tels avocat, agronome, ingénieur, etc.)	Selon les coûts réels
Frais de déplacement	Selon la politique en vigueur

Que la présente résolution modifie et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 460-2011, du 29 août 2011, sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Numéro de résolution

## Procès-verbal

Rés. n°  
469-2022

### 13. **AUTORISATION DE PROCÉDER AU VERSEMENT DU FONDS DE GARANTIE AGGLOMÉRATION 1A-C09-11**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds sous le numéro DL0104-107 et que celle-ci couvre la période du 31 décembre 2009 au 30 avril 2011;

ATTENDU que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU qu'un fonds de garantie d'une valeur de 480 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Rivière-du-Loup y a investi une quote-part de 54 060 \$ représentant 11,26 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

#### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

ATTENDU que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds pour la période du 31 décembre 2009 au 30 avril 2011 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup demande que le reliquat de 273 589,51 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

ATTENDU qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 31 décembre 2009 au 30 avril 2011;

ATTENDU que l'assureur Lloyds pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 31 décembre 2009 au 30 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Agglomération I, Groupe A dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
470-2022**

**14. APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2022 DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Carl Thériault:

Que ce conseil approuve le budget révisé 2022 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup (03975) daté du 26 septembre 2022 et annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
471-2022**

**15. EMPRUNT TEMPORAIRE EN ATTENDANT LE FINANCEMENT PERMANENT DU RÈGLEMENT 2109**

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Qu'en attendant le financement permanent du Règlement d'emprunt 2109 concernant les travaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre



Numéro de résolution

## Procès-verbal

du projet des Plateaux-Phase VI, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup d'avancer à la Ville, sur billets signés par le maire et le trésorier, une somme n'excédant pas 1 473 365 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, le maire et le trésorier soient autorisés à signer en faveur de ladite caisse des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
472-2022

### 16. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE SEPTEMBRE 2022

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de septembre 2022 soient approuvés et payés et que le maire et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 3 573 103,13 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
473-2022

### 17. APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

ATTENDU que l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique et à la vitalité des municipalités et des municipalités régionales de comté en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU que le Québec est un leader mondial en production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU que les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, soit 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU que les produits d'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU que la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU que cette production record créée pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribue à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et génère des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;



Numéro de résolution

## Procès-verbal

ATTENDU que le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU que les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU que pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et de la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieures à la récolte et à la transformation de feuillus durs;

ATTENDU que l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU que le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du « Temps des sucres » comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU que le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU que le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU que les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU qu'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil reconnaît l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

Appuie les Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans leurs représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture



Numéro de résolution

## Procès-verbal

en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'éérable, et ce, dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
474-2022

**18. ADOPTION DE LA VERSION MODIFIÉE DE LA POLITIQUE D'ALIÉNATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service finances et trésorerie, approuve et adopte la version modifiée de la *Politique d'aliénation des immeubles industriels* du 17 octobre 2022 et que cette résolution modifie et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 042-2022 du 7 février 2022 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
475-2022

**19. CONDOLÉANCES À M<sup>ME</sup> HÉLÈNE BERNIER À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SON FRÈRE**

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Carl Thériault:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à madame Hélène Bernier du Service des loisirs, culture et communautaire, ainsi qu'aux membres des familles Babeux et Bernier, à la suite du récent décès de son frère, monsieur Marcel Bernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
476-2022

**20. CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. MARC ANDRÉ OUELLET À LA SUITE DE SON RÉCENT DÉCÈS**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Qu'à la suite du récent décès de monsieur Marc André Ouellet, employé à la Ville de Rivière-du-Loup depuis mai 2009, ce conseil, et l'ensemble des employés de la Ville, transmettent leurs plus sincères condoléances à son fils, Victor, ses parents, madame Raymonde Morin et monsieur Jacques Ouellet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Numéro de résolution

## Procès-verbal

### 21. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2118 AMENDANT LE RÈGLEMENT 1879 (TARIFS) ET LE RÈGLEMENT 2108 (ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES UV)

ATTENDU l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*;

Le conseiller du district de la Pointe, monsieur Carl Thériault, dépose devant ce conseil le projet de Règlement 2118 amendant le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant certains tarifs imposés par la Ville et le Règlement numéro 2108, du 4 juillet 2022, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) et donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera ledit projet de règlement pour adoption.

Le projet de Règlement 2118 est disponible sur le site Internet de la Ville au [VilleRDL.ca/Reglements](http://VilleRDL.ca/Reglements) et auprès du Service du greffe et des affaires juridiques.

### 22. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions provenant de la salle.

### 23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière adjointe,

M<sup>e</sup> Élyse Bourdages

Le maire,

Mario Bastille